

## Arrêt

n°178 160 du 22 novembre 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2016 par Madame X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 21 octobre 2016 et lui notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 21 novembre 2016 par Madame X, qui déclare être de nationalité russe, visant à faire examiner en extrême urgence la demande suspension précitée.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante, de nationalité russe, déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 11 juillet 2016 où elle y a introduit une demande d'asile le 13 juillet 2016.

1.3. Le 19 août 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la requérante aux autorités polonaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

1.4. Le 24 août 2016, les autorités polonaises ont marqué leur accord à la reprise en charge de la requérante et de ses trois enfants, sur la base de l'article 18.1.c) du Règlement Dublin III.

1.5. Entre-temps, le 21 août 2016, la requérante a donné naissance à son quatrième enfant, U.M.. Une demande d'extension de l'accord a été adressée aux autorités polonaises pour la reprise en charge de cet enfant en date du 19 septembre 2016. Les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de cet enfant en date du 26 septembre 2016.

1.6. Le 21 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, de nationalité russe et dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 11 juillet 2016 avec ses enfants [REDACTED] et [REDACTED];

Considérant que la candidate a introduit une demande d'asile le 13 juillet 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de la requérante en date du 19 août 2016 (notre référence : BEDUB2 8288624);

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18 §1 point c du Règlement 604/2013 en date du 24 août 2016 (référence polonaise : DPU-WPD-425/2012/16 AO);

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »;

Considérant que l'article 18 §1 point c susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] »;

Considérant que la candidate a auparavant introduit une première demande d'asile en Pologne comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (PL1160325080469011000/700055125U); ce que l'intéressée reconnaît;

Considérant que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré être venue précisément en Belgique parce qu' «[elle] ne savait pas où aller, [elle] est venue comme ça en Belgique »;

Considérant que la requérante n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait de venir « comme ça » en Belgique), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la Pologne est l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante;

Considérant qu' hormis ses enfants avec lesquels elle est arrivée en Belgique, l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013; que la Pologne a marqué son accord pour la reprise en charge des enfants de la requérante et que ceux-ci ne seront donc pas séparés de leur mère;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré être enceinte de huit mois; que l'intéressée n'est plus enceinte au jour de la présente décision puisqu'elle a accouché le 21 août 2016;

Considérant que l'Office des étrangers a pris acte de la naissance de l'enfant de la requérante, [REDACTED], né le 21 août 2016 à Marche-en-Famenne, qui a eu lieu pendant la procédure de détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante; que qu'une demande d'extension de l'accord a été adressée le 19 septembre 2016 aux autorités polonaises pour cet enfant; que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de cet enfant en date du 26 septembre 2016;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que la Pologne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aura besoin;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup> du Règlement Dublin le fait qu' «[elle] fuit son mari et [elle] sait qu'en Pologne il avait envoyé des hommes pour [lui] retirer ses enfants et il a de la famille en Allemagne, c'est pour ça qu'[elle] a fui l'Allemagne. Selon [ses] traditions un membre de la famille peut reprendre les enfants. L'oncle paternel [de son mari] Umarov Ahmed [lui] a téléphoné et il [lui] a dit qu'il savait dans quel centre [elle] était et que de toute manière ils viendraient [lui] retirer ses enfants. [...] [Elle] l'a appris après avoir demandé l'asile, on [lui] a dit qu'il était à Berlin et qu'il venait [lui] retirer les enfants. Il ne vit pas en Allemagne mais il est très riche et il a des visas pour se déplacer. [Elle] pense qu'il estime qu'[elle] est encore en Allemagne et il ne sait pas qu'[elle] est ici. [Elle] n'a dit à personne qu'[elle] partait en Belgique »;

Considérant que selon les mécanismes du Règlement 604/2013, la Pologne est l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée et que celle-ci ne sera donc pas renvoyée en Allemagne;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014);

Considérant que les allégations de l'intéressée ne sont étayées par aucun document;

Considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités polonaises;

Considérant que la candidate avait tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises et de les informer de ses craintes d'agression sur le territoire polonais; que l'intéressée n'a pas déclaré que sa sécurité avait été menacée lorsqu'elle se trouvait sur le territoire polonais;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de la candidate il n'est pas établi qu'elle a fait appel à la protection des autorités polonaises ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection;

Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un État où régne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de l'oncle paternel de son mari, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant, dès lors, que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la candidate pourra demander la protection des autorités polonaises et les informer de ses craintes d'agression sur le territoire polonais;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la Pologne est soumise à l'application de la Directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne; que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant que la Pologne est soumise à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux et où il est possible de faire valoir les droits fondamentaux de l'homme et de la femme, et que si des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la candidate n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne;

Considérant que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, l'ensemble des demandes d'asile (voir notamment pp. 14 à 42), comme le stipule la Directive 2013/32/UE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant, en outre, que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeller des juridictions indépendantes, notamment le HCR, et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39).

Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Concernant un résultat possible de la déposition d'un demandeur d'asile inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la candidature vers la Pologne, il faut à noter que l'analyse de rapport récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013 : The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States, National Contribution of Poland ; Asylum Information Database ; Aida : National Country Report ; Poland : up to date as of November 2015) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, si elle fait face au statut de demandeur d'asile ou si de possibles appariements peuvent être faits à des groupes vulnérables. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Concernant le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 43 à 56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp. 14 à 42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent AIDA de novembre 2015 joint au dossier (pp. 43 à 56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent, de manière systématique et automatique sans aide et assistance, qu'il précise, notamment qu'un centre d'accueil a été mis en place (p. 41), que le niveau d'emploi et d'assistance est très faible (p. 42) que les ONG peuvent être sollicitées pour aider les demandeurs d'asile, et que les demandeurs en dehors du centre peuvent obtenir une aide généralement insuffisante mais que ce n'est ni automatique ni systématique (p. 47);

Considérant qu'il n'est pas établi que la requérante ne sera pas prise en charge dans un centre;

Considérant que le rapport n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20 à 22) que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournit une assistance pendant la procédure administrative; considérant que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite en vue d'être assistés devant les tribunaux via un formulaire en ligne pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG et que les demandeurs d'asile sont informés des officines et des organisations de l'aide juridique proposées par les ONG; considérant que ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès à une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès, de manière automatique et systématique, aux ONG et que, de manière automatique et systématique, aucune aide juridique n'est possible en Pologne; ce rapport précise également qu'un système

d'aide juridique de l'État a été introduit par la loi entrée en vigueur le 1er janvier 2016 qui consiste notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG ainsi qu'en la préparation des recours et des représentations en justice;

Considérant, en ce qui concerne la situation dans les centres fermés et donc la détention des demandeurs d'asile, qu'il s'apparaît à la lecture du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 62 à 64) que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après leur retour Dublin, ce qui n'est pas le cas d'est automatique et systématique puisqu'il n'est pas établi que la majorité des demandeurs d'asile en Pologne sont détenus; considérant, en outre, que les demandeurs d'asile sont rarement détenus pendant la procédure régulière que la législation polonaise prévoit les motifs possibles de détention, et que, depuis le 13 novembre 2015, le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifiée dans la loi pour détenir un demandeur d'asile; considérant, enfin, qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en tant que telle;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015); que la Pologne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Il convient également de noter que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S contre Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al contre Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department;

A cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif impliquant qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union;

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, ayant pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée devient pour l'heure le demandeur d'asile dans l'Etat membre compétent, serait ajouté au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union;

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet Etat membre, faisaient que les demandeurs, transférés vers un Etat membre, risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut aucunement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait ces derniers, transférés en Pologne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base desdits rapports, il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

» .

1.7. Le 18 novembre 2016, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 17 novembre 2016, la partie défenderesse a notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.9. Le 21 novembre 2016, la partie requérante a introduit a introduit une demande de suspension d'extrême urgence à l'encontre de la décision visée au point 1.8 (enrôlée sous le numéro 196 635) et une demande de mesures urgentes et provisoires visant à réactiver le recours visé au point 1.7 qu'elle avait introduit entre-temps.

## 2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1. L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément

*faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

2.2. En l'espèce, la partie requérante s'est vu notifier, en date du 21 octobre 2016, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui n'était assortie d'aucune mesure de contrainte.

En date du 17 novembre 2016, elle a néanmoins fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire, cette fois-ci avec décision de maintien en vue d'éloignement, cette décision lui ayant été notifiée le jour même.

Depuis cette date, la partie requérante est dès lors maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

2.3. La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Le Conseil constate que les demandes de mesures provisoires satisfont aux dispositions précitées et qu'elles respectent en outre les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

#### **3.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux**

##### 3.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du réfééré, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.1.2. L'appréciation de cette condition

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'Homme.

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

En l'occurrence, le Conseil constate que l'argumentation développée en termes de recours par la partie requérante repose sur quatre axes principaux :

- premièrement, la Pologne serait actuellement confrontée à des problèmes structurels dans l'accueil des demandeurs d'asile (comportement raciste et xénophobe de la population à l'égard des demandeurs d'asile, conditions matérielles d'accueil insuffisantes, discrimination à l'emploi et au logement des personnes à qui une protection internationale a été accordée,...) ;
- deuxièmement, la partie requérante pointe des dysfonctionnements internes à la procédure d'asile en Pologne, tels que l'absence de système légal d'aide juridique ou d'assistance légale et le manque de sérieux avec lequel les demandes d'asile sont traitées par les autorités polonaises, ce qui aurait pour conséquence que « *la requérante n'a aucune chance de se voir octroyer le statut de réfugié nonobstant le caractère sérieux de ses craintes de persécutions* »;
- troisièmement, la partie requérante met en avant son origine ethnique tchétchène dès lors qu'il ressortirait des informations qu'elle produit que les Tchétchènes sont particulièrement victimes de violences à caractère raciste en Pologne et que les autorités polonaises ne leur offrent aucune protection effective ;
- quatrièmement, la partie requérante considère qu'elle se trouve dans un situation particulière

de vulnérabilité, conséquence du fait qu'elle est accompagnée de quatre enfants en bas âge. Ainsi, citant l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, elle estime que la partie défenderesse devait lui offrir des garanties individuelles quant au fait qu'elle bénéficiera, en Pologne, d'une prise en charge adaptée à l'âge de ses enfants et du respect du principe de l'unité familiale.

Elle conclut des éléments qui précèdent qu'en cas de transfert de sa demande d'asile vers la Pologne, elle y sera victime de traitements inhumains et dégradants contraires au prescrit de l'article 3 de la CEDH.

b) Le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le

pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

c) Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclut que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire A.M.E. c. Pays-Bas du 5 février 2015, et affaire A.S. c. Suisse du 30 juin 2015).

Le Conseil rappelle de surcroît que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 précité ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

d) En l'espèce, Le Conseil observe tout d'abord qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III, mais qu'elle se prévaut toutefois de défaillances quant aux conditions d'accueil et à la situation des demandeurs d'asile en Pologne, au vu de divers rapports auxquels elle se réfère.

Le Conseil constate en outre que dans le cadre de son interview Dublin, la requérante a signalé « *je ne savais pas où aller je suis venue comme ça en Belgique* » et qu'elle est en bonne santé, ainsi que ses enfants. Elle y a également précisé, lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert en Pologne conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement Dublin : « *je fuis mon mari et je sais qu'en Pologne il avait envoyé des hommes pour me retirer les enfants (...)* ».

- A cet égard, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation de la partie requérante quant aux défaillances dans la prise de charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par la Pologne. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment la Pologne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile, mais elle a également examiné plusieurs rapports internationaux,

notamment le rapport Aida de novembre 2015, invoqué dans la requête. Elle en a déduit l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du fait du statut de demandeur d'asile de la partie requérante. La partie défenderesse a par ailleurs estimé, à l'analyse des divers rapports, qu'il y avait, dans le chef des autorités polonaises, absence d'intention volontaire d'attenter à la vie, à la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile et elle a précisé que « *Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » et que « *Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que la Pologne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile* ». Elle relève également en substance l'absence d'individualisation par la partie requérante de sa crainte liée au traitement des demandeurs d'asile en Pologne.

- Quant à l'élément spécifique invoqué par la requérante dans le cadre de l'interview Dublin pour s'opposer à son transfert en Pologne - à savoir le fait que son mari aurait envoyé des hommes pour lui retirer ses enfants - la partie défenderesse a considéré qu'il ne justifiait pas que la demande d'asile soit traitée par la Belgique en indiquant que « *les allégations de l'intéressée ne sont étayées par aucun document* » ; « *que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agression de la part de personnes ne représentant pas les autorités* » ; et que « *la candidate avait tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises et de les informer de ses craintes d'agression sur le territoire polonais* », alors qu'« *à l'analyse du dossier de la candidate, il n'est pas établi qu'elle a fait appel à la protection des autorités polonaises ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection* ». Ainsi, elle en conclut que « *la requérante n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de l'oncle paterne ou de son mari, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire* », ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante dans sa requête.

- Le Conseil ne peut qu'observer que dans sa requête, la partie requérante ne critique pas l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse et que les contestations émises ne sont pas utiles. En effet, à la lecture des rapports invoqués, le Conseil observe qu'ils ne démontrent pas qu'il existe en Pologne un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile et que la partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans ces différents rapports conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ainsi, le Conseil observe *prima facie* que la partie requérante se contente, sans autre précision, de se référer à des rapports et articles de presse évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux, notamment d'origine tchétchène. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être personnellement visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques. La requérante n'accompagne en effet ces considérations générales d'aucun retour de vécu personnel en Pologne, étant observé d'ailleurs qu'elle ne s'est initialement nullement inquiétée du sort qui lui serait réservé en tant que demandeur d'asile en Pologne, compte tenu des « défaillances systémiques » et de son « origine tchétchène », ces « défaillances » et cette « origine » n'ayant été évoquées par elle qu'à l'occasion du présent recours.

En d'autres termes, le Conseil constate *prima facie* que la partie requérante ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Pologne. En effet, si elle invoque des sources rapportant des manquements quant aux conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en Pologne, elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux. Or, en l'espèce, le Conseil observe que tel n'est pas le cas.

Du plus, en ce que la partie requérante cite l'arrêt *Saciri* de la Cour de Justice de l'Union européenne du 27 février 2014 dont il ressortirait que « *les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne sont insuffisantes pour garantir des conditions de vie décents, conformes à la dignité humaine* », le Conseil fait observer que cet arrêt ne concerne nullement les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne spécifiquement mais vient uniquement répondre à deux questions qui étaient posées à la Cour concernant, d'une part, le point de départ de l'octroi des conditions matérielles d'accueil lorsque celles-ci le sont sous la forme d'allocations financières (et non en nature) et, d'autre part, l'assurance que le montant de ces allocations est bien de nature à permettre aux demandeurs d'asile d'obtenir un logement.

- Quant à la situation spécifique des demandeurs d'asile d'origine tchétchène, lesquels seraient particulièrement victimes de violence - notamment à caractère raciste – sur le territoire polonais, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans les différents articles qu'elle produit et cite dans sa requête conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile d'origine tchétchène risque une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Pologne. En effet, à la lecture des informations livrées, le Conseil observe *prima facie* qu'elles ne démontrent pas, *prima facie*, qu'il existe sur le territoire polonais un risque systémique de traitement inhumains et dégradants dans le chef des demandeurs d'asile tchétchène. Si ces informations mettent en avant que la situation des demandeurs d'asile tchétchène semble à certains égard plus exposée que celle d'autres demandeurs d'asile en Pologne, rien n'autorise à émettre la conclusion que, en Pologne, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile d'origine ethnique tchétchène.

- Quant à la situation de vulnérabilité de la requérante, fondée sur le fait qu'elle est accompagnée de quatre enfants en bas âge, et au grief émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir offert à la requérante des garanties individuelles quant au fait qu'elle bénéficiera, en Pologne, du respect du principe de l'unité familiale et d'une prise en charge adaptée à l'âge de ses enfants, le Conseil estime que cette obligation n'incombait aucunement à la partie défenderesse, la seule circonstance que la requérante soit accompagnée de ses quatre enfants en bas âge, sans aucune autre considération, ne la plaçant pas dans une situation d'extrême vulnérabilité, seule situation devant conduire un Etat membre à s'entourer de garanties individuelles avant de procéder au transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile.

En tout état de cause, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne mentionne à aucun moment l'existence des enfants dans le cadre de sa décision, force est de constater qu'une telle affirmation est démentie à la lecture de la motivation de la décision attaquée dont il ressort « *que la Pologne a marqué son accord pour la reprise en charge des enfants de la requérante et que ceux-ci ne seront pas séparés de leur mère* » ; « *qu'une demande d'extension de l'accord a été adressée le 19 septembre 2016 aux autorités polonaises pour [le quatrième enfant de la requérante, U.M., né le 21 août 2016 à Marche-en-Famenne]* » ; et « *que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de cet enfant en date du 26 septembre 2016* », autant d'éléments qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui contredisent les allégations de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante cite également l'arrêt *Tarakhel c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, le Conseil observe que la partie requérante ne produit pas le moindre élément permettant de croire que la situation d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne serait similaire à celle de l'Italie, qui est directement confrontée à un afflux massif de réfugiés, et qui éprouve de manière notoire de grandes difficultés à cet égard en termes d'accueil actuellement.

e) En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue en l'espèce et, par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable. À cet égard, le moyen n'est, *prima facie*, pas sérieux.

h) Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

### **3.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

#### 3.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

#### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension, notamment au titre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé lors de l'examen du grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à cette disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (requête, p. 12) ne peut pas être retenue non plus, ce moyen n'étant recevable que conjointement avec une violation d'un autre droit fondamental garanti par cette Convention, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

Le Conseil constate dès lors que l'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable allégué, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La demande de mesures provisoires est accueillie.

**Article 2**

La demande tendant à la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) qui a été prise à l'encontre de la partie requérante le 21 octobre 2016 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille seize, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY J.-F. HAYEZ